

**32/109. Année internationale de l'enfant**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que la résolution 2105 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977,

*Rappelant* sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant, dont les objectifs généraux sont les suivants :

a) Servir de cadre au plaidoyer en faveur de l'enfance et aux efforts visant à rendre les responsables des décisions et le public davantage conscients des besoins particuliers des enfants.

b) Encourager la reconnaissance du fait que les programmes en faveur des enfants devraient faire partie intégrante des plans de développement économique et social, l'idée étant de réaliser, tant à long terme qu'à court terme, des activités soutenues en faveur de l'enfance aux échelons national et international.

*Estimant* que le concept de services de base en faveur de l'enfance constitue un élément essentiel du développement social et économique,

*Reconnaissant* l'importance fondamentale de la mise en œuvre dans tous les pays, tant en développement qu'industrialisés, de programmes en faveur de l'enfance non seulement pour le bien-être des enfants, mais aussi en tant qu'élément d'une action plus large pour accélérer l'évolution économique et sociale,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance relatif aux préparatifs de l'Année internationale de l'enfant et au niveau des contributions destinées à financer ces activités<sup>58</sup>,

1. *Félicite* le Directeur général et le personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de leurs travaux préparatoires qui ont jeté les bases destinées à assurer le succès de l'Année internationale de l'enfant et, à cet égard, accueille avec satisfaction la nomination du Représentant spécial pour l'Année;

2. *Prend note avec satisfaction* de la coordination qui s'effectue par l'intermédiaire du Groupe consultatif interorganisations pour l'Année internationale de l'enfant, composé de représentants des organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales intéressés;

3. *Réaffirme* que l'accent principal de l'Année internationale de l'enfant se situe au niveau national, mais que celle-ci doit être appuyée par une coopération régionale et internationale;

4. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont contribué jusqu'à présent aux dépenses d'ad-

ministration de l'Année internationale de l'enfant et lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent à son financement;

5. *Prie* tous les organismes des Nations Unies intéressés, y compris les institutions spécialisées, de tenir le Fonds des Nations Unies pour l'enfance au courant de leurs programmes respectifs pour l'Année internationale de l'enfant et, à cet égard, prie le Fonds, en tant que principal organisme responsable, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur les activités entreprises par les organismes des Nations Unies;

6. *Souligne* l'importance de la participation active des organisations non gouvernementales et du public, aux niveaux tant international que national, pour appuyer l'Année internationale de l'enfant;

7. *Invite* les gouvernements à informer le Fonds des Nations Unies pour l'enfance des activités entreprises dans leur pays pour promouvoir les objectifs de l'Année internationale de l'enfant;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de donner une large publicité à l'Année internationale de l'enfant ainsi qu'à ses buts et objectifs, tant dans les pays en développement que dans les pays développés;

9. *Décide* d'examiner plus en détail les préparatifs de l'Année internationale de l'enfant lors de sa trente-troisième session et de marquer l'Année en tenant, lors de sa trente-quatrième session, un débat spécial en séance plénière sur la situation des enfants dans le monde;

10. *Exprime l'espoir* que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le public répondront généreusement par des contributions qui permettent d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de l'enfant et, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes d'aide extérieure, d'accroître sensiblement les ressources disponibles pour les services en faveur de l'enfance.

*103<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1977*

**32/110. Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la résolution 2109 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue à Manille du 23 mai au 3 juin 1977<sup>59</sup>,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur des besoins insatisfaits des enfants dans les pays en développement et par les effets que pourrait avoir sur le processus de développement à long terme l'incapacité de répondre à ces besoins,

*Estimant* pour cette raison qu'il faudrait pleinement tenir compte de la nécessité de satisfaire ces besoins

<sup>58</sup> E/6010.

<sup>59</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 12 (E/6014 et E/6014/Add.1).